

Préfecture
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA PLANIFICATION ET DES OPERATIONS
Affaire suivie par : Yohann Dol
Mail : yohann.dol@herault.gouv.fr
Tél : 04.67.61.60.44

Montpellier, le 23 octobre 2019

Le Préfet de l'Hérault

A

Mesdames et Messieurs les maires du département

Objet : Rappel de la procédure de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle.

PJ : - CERFA n°13669*01

- Notice explicative cerfa
- Procédure catastrophe naturelle

Suite à l'épisode méditerranéen survenu le 22 et 23 octobre 2019, il est demandé aux communes touchées par l'évènement de prendre les dispositions pour effectuer les démarches de reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle au plus tôt.

Dans ce cadre je vous invite à nous adresser le plus rapidement possible votre demande de reconnaissance de catastrophe naturelle soit par retour du cerfa, ci-joint, complété et signé par le maire à adresser à la préfecture de l'Hérault à l'adresse suivante : pref-defense-protection-civile@herault.gouv.fr, soit en utilisant l'application ICANAT en se connectant à l'adresse suivante : <https://www.icatnat.interieur.gouv.fr/mairie/accueil/>

Cette nouvelle méthodologie non obligatoire, a été détaillée dans la circulaire que je vous ai adressée le 18 juillet dernier.

Pour rappel, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est sollicitée par les communes en fonction de la classification prévue dans le formulaire de demande communale (CERFA n°13669*01). La loi du 13 juillet 1982 prévoit que les personnes physiques ou morales victimes de catastrophes naturelles peuvent être dédommagées par leur société d'assurances pour les dommages qu'elles ont subis, listés dans le formulaire CERFA. **Trois conditions sont alors nécessaires :**

1. Avoir souscrit un contrat d'assurances pour les biens (garantie incendie ou multirisques habitation par exemple),
2. Que les dommages aient pour cause déterminante et directe l'intensité anormale d'un agent naturel,
3. Que l'état de catastrophe naturelle ait été constaté par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

Pour bénéficier d'indemnisation dans ce cadre, les personnes sinistrées doivent :

- déclarer l'évènement auprès de leur assurance dans les 5 jours suivant le sinistre,

- solliciter le maire de leur commune pour qu'il transmette à la Préfecture une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au bénéfice de sa commune.

Toute personne physique ou morale (y compris les collectivités territoriales), qui a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques incendie, dommages aux biens (meubles, vêtements, véhicules terrestres à moteur...) ou perte d'exploitation peut bénéficier de la garantie.

La garantie s'applique aux dommages ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un phénomène naturel. Il s'agit des inondations, coulées de boues, sécheresse, mouvements de terrain, séismes... Il doit y avoir un lien direct entre l'événement et les dommages subis. Ainsi, la garantie est limitée aux dommages matériels directs, c'est-à-dire à ceux portant atteinte à la structure ou à la substance même de la chose assurée.

En revanche, **cette procédure ne concerne pas** :

- L'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent (toitures endommagées, tuiles arrachées, façades abîmées par la chute d'un arbre ou la cheminée d'un voisin...), à l'exception des vents cycloniques dans les DOM,
- La grêle,
- L'humidité due à la pluie pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré et détruit ou endommagé par l'un de ces phénomènes naturels, pour lesquels la garantie dite « tempête » ou « catastrophes naturelles » entre en jeu.

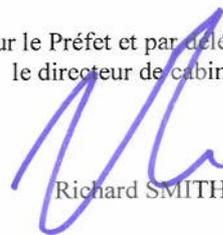
Sont également exclus :

- Les dommages corporels,
- Les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres, fluviaux et marchandises transportées,
- Les biens exclus par l'assureur, par autorisation du bureau central de tarification,
- Les biens non assurés ou généralement exclus des contrats d'assurance dommages (terrains, plantations, murs d'enceinte, clôtures,...),
- Les dommages indirects tels que les frais de déplacement, pertes de loyer, remboursements d'honoraires d'experts
- Les dommages indirectement liés à la catastrophe (dommages aux appareils électriques ou aux congélateurs dus à une coupure de courant)
- Les récoltes non engrangées, cultures, sols, cheptel vif hors bâtiment (qui suivent le régime des calamités agricoles)
- Les dommages aux biens généralement non assurables des collectivités (voiries, digues, sépultures, ouvrages de génie civil...) qui relèvent de la solidarité nationale sont également exclus.

Si l'état de catastrophe naturelle est reconnu, le maire doit informer sans délai ses administrés qui disposent de 10 jours à compter de la date de publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel pour contacter leur assurance.

Veillez trouver, ci-joint, les documents nécessaires à l'établissement de vos démarches. Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information que vous souhaiteriez obtenir.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Richard SMITH